

Avis n° 234/02 CM du 15 février 2002
Relatif à un appel d'offres

Un projet de cahier des prescriptions spéciales et un règlement de la consultation, établis par sur la base des dispositions du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, en vue d'organiser des appels d'offres pour l'importation des dont le prix est directement réglé par les bénéficiaires désignés par (.....) a été communiqué à la Commission des Marchés en demandant son avis sur les points sur lesquels ils dérogent au décret précité n° 2.98.482 à savoir : le délai de publicité, les pièces des dossiers administratifs, techniques et additifs que doivent fournir les concurrents, la signature du marché par l'attributaire et la notification de l'approbation.

Ces questions ont été soumises à la Commission des Marchés dans sa séance du 6 février 2002 et ont recueilli de sa part l'avis suivant :

1) Il convient d'abord de rappeler que le décret précité n° 2.98.482 a pour objet, en vertu de son article premier, de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat, et par extension, sur la base d'un texte tirant son fondement de dispositions législatives, pour le compte des collectivités locales.

Les établissements publics, en tant que personnes morales de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière, ne sont pas soumis aux dispositions du décret précité n° 2.98.482. Toutefois, ils doivent observer, pour l'exécution de leurs dépenses, aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, le principe de l'appel à la concurrence toutes les fois que la nature ou l'importance des opérations justifient l'emploi de cette procédure (article 4 du dahir n° 1.59.271 du 17 chaoual 1379 – 14 avril 1960 – organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires).

2) Compte tenu de ce qui précède,, en tant qu'établissement public, peut, pour la passation de ses marchés, prévoir dans le règlement de la consultation et le cahier des prescriptions spéciales afférents aux appels d'offres qu'il envisage de lancer, des dispositions différentes de celles prévues pour les marchés passés pour le compte de l'Etat.

D'autant plus, dans le cas d'espèce, n'intervient que comme intermédiaire entre les fournisseurs des céréales et les véritables bénéficiaires de la prestation qui règlent directement le prix correspondant auxdits fournisseurs (.....).